



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 10 avril 2025

AUTORISATION PREFERCTORALE DE CHASSE DU SANGLIER DE JOUR A L'AFFÛT A POSTE FIXE

Numéro de dossier : 23595721

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.424-8,
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-17-00008 du 17 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Saône;
VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté DDT/2024 n° 70-2024-10-24-00013, du 21 octobre 2024, portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
VU la demande de Monsieur Paris Julien en date du 10/04/2025 ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs.

AUTORISE :

Monsieur Paris Julien résidant à 10 rue du lycée 25000 Besançon agissant en qualité de Président de l'ACCA de Sorans les Breurey est autorisé(e) à procéder à la chasse du sanglier à l'affût, à tir ou au moyen d'un arc de chasse, à poste fixe matérialisé, jusqu'au 31 mai 2025, en protection des parcelles agricoles semées au printemps, situées sur le territoire où il est détenteur du droit de chasse.

DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

- Les tirs sont effectués à balle, ou au moyen d'un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 m des habitations, dans les parcelles du territoire de chasse désigné ci-dessus, ou à moins de 20 mètres de la bordure des parcelles concernées,
- Les tirs sont réalisés uniquement de jour (de 1 heure avant l'heure locale de lever du soleil à 1 heure après l'heure locale de coucher du soleil),
- Les consignes de tir en sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur seront mises en œuvre,
- Chaque tireur devra être porteur de cette autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.
- Tout déplacement ne pourra être effectué qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.
- Tout sanglier prélevé devra être muni, sur les lieux-mêmes de son prélèvement, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

- Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique sanglier annexé à l'arrêté d'ouverture-clôture. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasse validé.

Cette autorisation est également valable pour les membres ayant-droits de ACCA Sorans les Breurey, titulaires du permis de chasser validé.

DECLARATION DES PRELEVEMENTS

Le détenteur du droit de chasse déclarera sous 48 heures les prélèvements de sanglier à la FDC 70.

Vesoul, le

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

Elisabeth LEMAIRE